

## Feuille de renseignements à l'intention des exploitants de maisons de retraite et des titulaires de permis : Soins de la peau et des plaies

L'Office de réglementation des maisons de retraite (ORMR) élabore des ressources documentaires et didactiques afin d'aider les titulaires de permis et les exploitants de maisons de retraite à mieux comprendre et respecter les exigences de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (ci-après la « Loi ») et du Règlement de l'Ontario 166/11 (ci-après le « Règlement »). Il est important que tous les titulaires de permis et tous les exploitants connaissent leurs obligations en vertu de la Loi et du Règlement, qui incluent celles relatives aux soins de la peau et des plaies.

Qu'elle fournisse ou non des soins de la peau et des plaies, chaque maison de retraite a l'obligation de s'assurer que les résidents sont protégés contre la négligence et que les soins sont conformes aux exigences de la Loi et du Règlement.

*La présente feuille de renseignements a pour objet de clarifier les attentes de l'ORMR en matière de conformité à la Loi et au Règlement lorsqu'il s'agit de soins de la peau et des plaies. Les renseignements en langage simple contenus dans le présent document ne remplacent pas les exigences de la Loi et du Règlement. Les titulaires de permis sont invités à consulter leur propre conseiller ou conseillère juridique aux fins d'interprétation et d'application de la Loi et du Règlement dans leur situation. Les « signes d'altération de l'intégrité épidermique » s'entendent d'une dégradation potentielle ou réelle du tissu épidermique ou dermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies.*

### **Ma maison de retraite fournit des soins de la peau et des plaies comme service en matière de soins. Quelles sont mes obligations en vertu de la législation?**

Les titulaires de permis qui fournissent un programme de soins de la peau et des plaies doivent veiller à ce qu'il soit conforme aux exigences de l'article 42 du Règlement, qui sont détaillées ci-dessous.

Les soins fournis dans le cadre du programme de soins de la peau et des plaies doivent comprendre ce qui suit :

- des interventions efficaces en matière de soins de la peau et des plaies
- des soins de la peau réguliers visant à maintenir l'intégrité épidermique des résidents ainsi qu'à prévenir les plaies
- des stratégies visant à promouvoir le confort et la mobilité des résidents
- des stratégies visant à promouvoir la prévention des infections, notamment par la surveillance des résidents
- des stratégies pour le transfert des résidents et les changements de position de façon à réduire et à prévenir les ruptures de l'épiderme et à réduire et à éliminer la pression, notamment par l'utilisation d'équipement, de fournitures, d'appareils et d'aides pour changer de position

- des mesures préventives, notamment la physiothérapie, les soins alimentaires et le changement de position, si nécessaire

Le programme de soins de la peau et des plaies doit être élaboré et mis en œuvre conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises.

Si un résident ou une résidente qui reçoit des soins dans le cadre du programme risque de présenter des signes d'altération de l'intégrité épidermique, le ou la titulaire de permis doit veiller à ce que cette personne se fasse promptement évaluer la peau par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, au sens de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, qui a reçu une formation suffisante en matière de soins de la peau et des plaies.

Si l'évaluation de la peau indique que le résident ou la résidente ne présente pas de signes d'altération de l'intégrité épidermique, le ou la titulaire de permis doit veiller à ce que soient apportés les changements nécessaires à son programme de soins en vue de réduire le risque d'altération de l'intégrité épidermique.

Si un résident ou une résidente qui reçoit des soins dans le cadre du programme présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, le ou la titulaire de permis doit veiller à ce que cette personne reçoive immédiatement les traitements et les interventions nécessaires sous la supervision d'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou d'un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.

Si un résident ou une résidente présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique et que le ou la titulaire de permis ou le personnel de la maison de retraite est au courant de ces signes ou devrait l'être, le ou la titulaire de permis doit veiller à ce que le résident ou la résidente et ses mandataires spéciaux, si cette personne en a, soient immédiatement informés du risque de préjudice chez le résident ou la résidente et des moyens d'obtenir les traitements et les interventions nécessaires sous la supervision d'un ou d'une médecin ou bien d'un infirmier ou d'une infirmière. L'ORMR exhorte les titulaires de permis à tenir des dossiers exacts concernant l'identification et le traitement des signes d'altération de l'intégrité épidermique.

### **Ma maison de retraite ne fournit pas de soins de la peau et des plaies comme service en matière de soins. Les résidents reçoivent des soins de la peau et des plaies de la part de prestataires externes. Quelles sont mes obligations en vertu de la Loi et du Règlement?**

Les titulaires de permis qui ne fournissent pas de soins de la peau et des plaies comme service en matière de soins ont néanmoins l'obligation d'assurer le bien-être des résidents.

Les titulaires de permis sont tenus de se conformer aux exigences ci-dessous prévues par la Loi (articles 62, 63 et 67) et le Règlement (articles 44, 47 et 48), même si la maison de retraite ne fournit pas de soins de la peau et des plaies comme service en matière de soins.

- Si un résident ou une résidente présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique et que le ou la titulaire de permis ou le personnel de la maison de retraite est au courant de ces signes ou devrait l'être, le ou la titulaire de permis doit veiller à ce que le résident ou la résidente et ses mandataires spéciaux, si cette personne en a, soient immédiatement informés de ces signes et reçoivent des renseignements qui sont facilement accessibles au résident ou à la résidente et qui lui permettront d'obtenir des soins de la peau et des plaies auprès d'un ou d'une prestataire externe. Le fait de ne pas signaler immédiatement les signes d'altération de l'intégrité épidermique au résident ou à la résidente et à ses mandataires spéciaux, si cette personne en a, peut être considéré comme de la négligence.
- Si le ou la titulaire de permis ou un membre du personnel d'une maison de retraite a des motifs de croire que les besoins en matière de soins d'un résident ou d'une résidente peuvent comprendre les soins de la peau et des plaies, peu importe qui fournit ce service en matière de soins, le ou la titulaire de permis doit veiller à ce que l'évaluation complète du résident ou de la résidente soit effectuée par un membre d'une profession de la santé réglementée.
- Si l'évaluation d'un résident ou d'une résidente indique que ses besoins en matière de soins peuvent comprendre les soins de la peau et des plaies, le ou la titulaire de permis doit veiller à ce qu'une réunion interdisciplinaire sur les soins soit tenue dans le cadre de l'élaboration du programme de soins du résident ou de la résidente et à ce que ce programme tienne compte des résultats de la réunion. Le ou la titulaire de permis doit veiller à ce que le résident ou la résidente, ses mandataires spéciaux, si cette personne en a, et toute autre personne désignée par le résident ou la résidente ou ses mandataires spéciaux aient l'occasion de participer à la réunion interdisciplinaire sur les soins.
- Si l'évaluation d'un résident ou d'une résidente indique que ses besoins en matière de soins peuvent comprendre les soins de la peau et des plaies, le programme de soins de cette personne doit être approuvé par un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario.
- Le ou la titulaire de permis doit veiller à ce qu'un résident ou une résidente fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit examiné et révisé lorsque, selon le ou la titulaire de permis ou selon le résident ou la résidente, les besoins en matière de soins du résident ou de la résidente ont changé, y compris lorsque cette personne peut avoir besoin de soins de la peau et des plaies.
- Le ou la titulaire de permis doit veiller à ce que soient mis en place des protocoles qui facilitent la collaboration entre le personnel de la maison de retraite, les prestataires externes et les autres personnes qui participent aux différents aspects des soins du résident ou de la résidente, y compris la fourniture de soins de la peau et des plaies, relativement, d'une part, à l'évaluation du résident ou de la résidente de sorte que leurs évaluations s'intègrent les unes aux autres, soient compatibles et se complètent, et, d'autre part, à l'élaboration et la mise en œuvre du programme de soins de sorte que les différents aspects des soins s'intègrent les uns aux autres, soient compatibles et se complètent.
  - L'ORMR attend des titulaires de permis qu'ils établissent un cycle de communication régulier avec le ou la prestataire externe de soins de la peau et des plaies afin de signaler les

signes d'altération de l'intégrité épidermique et d'obtenir des renseignements sur la manière dont la maison de retraite devrait modifier la fourniture d'autres services en matière de soins (par exemple les soins liés à l'incontinence, l'aide pour le bain, l'aide à l'habillage, l'aide pour l'hygiène personnelle, etc.) pour appuyer les soins de la peau et des plaies du résident ou de la résidente, et ce, dans le but de s'assurer que les services en matière de soins fournis par la maison de retraite complètent les soins de la peau et des plaies que le résident ou la résidente reçoit du ou de la prestataire externe.

- Avec le consentement du résident ou de la résidente, son programme de soins doit inclure les services en matière de soins prévus pour le résident ou la résidente qui seront fournis par un ou une prestataire externe, dans la mesure où le ou la titulaire de permis dispose de ces renseignements après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour les obtenir du résident ou de la résidente et du ou de la prestataire externe, notamment le détail des services et les objectifs que visent les services.
- Si le ou la titulaire de permis fournit des repas ou une aide à la prise des repas, il ou elle doit veiller à ce que le personnel comprenne l'importance d'une bonne hydratation et d'un bon apport nutritionnel pour favoriser la guérison de la peau et des plaies.

#### **Nous contacter**

Pour toute question concernant le présent document ou vos obligations en tant que titulaire de permis, veuillez envoyer un courriel à [info@rhra.ca](mailto:info@rhra.ca) ou composer le 1 855 275-7472.